

DECISION DCC 17-135 DU 22 JUIN 2017

Date : 22 juin 2017

Requérant : Joseph H. C. AHRIN

Contrôle de conformité

Procédure judiciaire

Délai anormalement long

Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 mars 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0494/036/REC, par laquelle Monsieur Joseph H. C. AHRIN introduit devant la haute juridiction « une demande d'intervention aux fins d'obtention d'une décision dans un délai raisonnable » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Je me suis marié le 13 septembre 2003 à Cotonou avec la nommée Brigitte BOKOSSATCHI et de cette union est issue une fille le 08 juin 2006. En raison de mésintelligences et d'incompatibilités, j'ai déposé une demande aux fins de divorce au tribunal de première

Instance de Porto-Novo. Dans la même période et avant moi, elle a saisi le tribunal de Cotonou pour le même objet. Le juge de Porto-Novo renvoie le dossier devant le juge de Cotonou. Ainsi, nos deux demandes de divorce ont été jointes. Dans ce cas, normalement, le tribunal devait appliquer l'article 224 du code des personnes et de la famille et procéder immédiatement au divorce suivant la procédure du consentement mutuel. Mais, depuis quatre (04) ans et demi, le juge opère des renvois successifs qui nous coûtent à la fois le temps et les finances.

Pourtant, en dehors de notre volonté commune de divorcer, j'ai décidé de laisser la garde de l'enfant commun à sa mère et de lui accorder une pension alimentaire selon mes moyens sans perdre mon droit de visite et d'hébergement. Par ailleurs, mon épouse et moi n'avons aucun bien commun. Avec toutes ces informations dont dispose déjà le juge, je ne sais pour quelles raisons ce dossier traîne depuis si longtemps en violation de l'article 7. d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et des dispositions de l'article 224 du code des personnes et de la famille... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que par la lettre n° 0816/CC/SG du 23 mai 2016 rappelée par celle n° 1092/CC/SG du 29 juillet 2016, la Cour a demandé au président du tribunal de première Instance de Cotonou de lui faire tenir les observations du juge en charge de ce dossier ; qu'aucune réponse n'a été donnée à ces correspondances ;

Considérant que suite au transport effectué au tribunal le 17 mars 2017, Maître Séidou ABOU, greffier en chef du tribunal de première Instance de Cotonou, a mis à la disposition de la délégation de la Cour la copie de la lettre n° 308/GTC/PTPIPCC/SA du 14 juin 2016 portant transmission à la cour d'Appel de Cotonou du dossier n° cot/2011/RG/4610 relatif à l'affaire Joseph H. C. AHRIN c/Brigitte BOKOSSATCHI suite à l'appel interjeté par Maître Issiaka MOUSTAPHA, conseil de Madame Brigitte BOKOSSATCHI contre le jugement n° 031/16-1^{ère}-

CH.AME du 28 janvier 2016 ; que le dossier consulté au greffe de la cour d'Appel de Cotonou fait apparaître que les parties n'ont pas accompli les formalités de mise au rôle du dossier afin qu'il soit utilement évoqué à l'audience ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que Monsieur Joseph H. C. AHRIN demande à la Cour de dire et juger que le délai mis par le juge pour rendre sa décision dans l'affaire l'opposant à Madame Brigitte BOKOSSATCHI, pendante devant la première chambre civile des affaires matrimoniales et de l'enfance du tribunal de première Instance de Cotonou, est anormalement long ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que dans ladite procédure, le « jugement sur requête n° 031/16-1^{ère} CH.AME » a été rendu le 28 janvier 2016 ; que Maître Issiaka MOUSTAPHA, conseil de Madame Brigitte BOKOSSATCHI, a interjeté appel contre ledit jugement par déclaration au greffe le 11 février 2016 ; que par la lettre n° 308/ GTC/TPIPCC/SA du 14 juin 2016, le dossier judiciaire de la procédure a été transmis au président de la cour d'Appel de Cotonou pour être enrôlé ; que les parties en cause n'ont pas accompli les formalités d'enrôlement ; que dès lors, c'est à tort que Monsieur Joseph H. C. AHRIN invoque un délai anormalement long mis par le juge pour statuer ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Joseph H. C. AHRIN, à Monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux juin deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-